



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communes

Question écrite n° 45531

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 39149 du 27 décembre 1999, évoquant les conditions médiatiques et commerciales de la mise en place, dans les mairies, d'une nouvelle effigie de « Marianne de l'an 2000 », appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vif étonnement des maires de France qui ont cru devoir répondre positivement à cette initiative en apprenant que celle qui incarne la Marianne a décidé « d'émigrer fiscalement au Royaume-Uni ». Le paiement de l'impôt, à tous niveaux, et notamment au niveau local, est un symbole de civisme. On ne peut que s'étonner que, dans des mairies, figurera le symbole de l'émigration fiscale et non « le symbole de la République française » comme il le rappelait en répondant à sa question écrite (J.O., Assemblée nationale, 7 février 2000).

Texte de la réponse

Comme le précisait la réponse à la question écrite n° 39149 du 27 décembre 1999, aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine l'effigie de la République. Si le Gouvernement provisoire avait, en 1848, recommandé l'emploi du buste réalisé par le sculpteur Dubray, les pouvoirs publics, par respect des libertés locales, n'ont pas estimé, depuis lors, devoir imposer un modèle spécifique de l'effigie de la République. Ainsi, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose de modèle spécifique aux maires de la tradition républicaine les conduit à placer une Marianne, du modèle de leur choix, dans leur mairie.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45531

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2560

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2142